



AUTOGESTION DES HORAIRES

LES FAITS ET LES VÉRITABLES PROCÉDURES



EN DÉFINITIONS

Il s'agit d'un mode volontaire de gestion partagée des horaires, agile et proactif, impliquant la participation et la responsabilisation des personnes salariées dans la planification de leurs horaires de travail



OBJECTIF

favoriser l'engagement des personnes salariées dans la confection et la gestion de leur horaire, afin d'améliorer la prévisibilité et la stabilité de celui-ci, la continuité des soins et services, tout en améliorant leur conciliation famille-travail études.

MODALITÉS APPLICABLES AUX SERVICES ET TITRES D'EMPLOI

Préalablement au déploiement de l'autogestion des horaires pour un titre d'emploi dans un service ou une unité de soins, l'employeur avise le syndicat local du déploiement de l'autogestion. Le syndicat local peut s'assurer de l'adhésion volontaire de l'équipe en autogestion.

Le processus d'autogestion des horaires inclut les personnes salariées titulaires de postes d'un même titre d'emploi. Ce processus inclut également les personnes salariées de ce titre d'emploi de l'équipe volante et à temps partiel occasionnel lorsqu'elles sont affectées pour la durée de la période de l'horaire, dans le service ou l'unité de soins autogéré.



LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA MISE EN APPLICATION

- la détermination, par l'équipe en autogestion, des modalités prévues au paragraphe 3.05 de la lettre d'entente numéro 27
- la détermination et la diffusion de balises, par le gestionnaire, concernant les besoins du service ou de l'unité de soins et du nombre d'effectifs requis;
- la confection de l'horaire qui comprend, notamment, les étapes suivantes :
- première (1re) étape : L'expression de préférence pour les heures associées au poste, les congés, les ajouts de disponibilité et hors disponibilité, l'inscription des heures de garde, les quarts de travail à découvert, et ce, en temps régulier;
- deuxième (2e) étape : L'expression volontaire de préférence pour les quarts de travail non comblés à la première étape, et ce, en temps supplémentaire;
- troisième (3e) étape : Les besoins restants sont comblés selon les dispositions locales de la convention collective;
- l'affichage des horaires selon les modalités déterminées par l'équipe en autogestion.

LE GESTIONNAIRE ET L'ÉQUIPE EN AUTOGESTION ÉQUILIBRENT L'HORAIRE DE TRAVAIL EN FONCTION DES BALISES DÉTERMINÉES ET DES BESOINS IDENTIFIÉS.

L'équipe en autogestion peut déterminer

- le mode de fonctionnement pour la prise de décisions;
- la période de l'horaire (minimum de quatre (4) semaines jusqu'à un maximum de vingt-six(26) semaines);
- L'équipe en autogestion peut décider d'appliquer le modèle par regroupement de titres d'emploi.
- les échéanciers et les modalités concernant la planification, la confection et la modification des horaires;
- le fonctionnement pour les ajouts d'affectations;
- la méthodologie pour l'octroi de façon volontaire du temps supplémentaire;
- les modalités de l'étalement des heures ou de la semaine régulière de travail;
- les outils de communication à mettre en place pour faciliter l'autogestion.

Les modalités déterminées par l'équipe en autogestion sont consignées par écrit. Elles doivent être transmises au gestionnaire et au syndicat local.

CONCERNANT LES MODALITÉS QUI N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'UNE ENTENTE, LES DISPOSITIONS LOCALES DE LA CONVENTION COLLECTIVE S'APPLIQUENT.

**LA PERSONNE SALARIÉE EN
AUTOGESTION PEUT DE FAÇON
VOLONTAIRE, AMÉNAGER SON
HORAIRE DE TRAVAIL, EN TEMPS
RÉGULIER, NOTAMMENT
DE LA FAÇON SUIVANTE:**

1. avoir une journée régulière de travail de plus de huit (8) heures;
2. choisir un horaire sans égard au respect de l'intervalle minimum de seize (16) heures entre deux (2) quarts de travail lors d'un changement de quart;
3. échanger des quarts de travail à l'intérieur de l'horaire en cours;
4. travailler plus d'une fin de semaine sur deux;
5. choisir un autre étalement des heures ou de la semaine régulière de travail;
6. travailler plus de cinq (5) jours consécutifs.

ÉTANT DONNÉ LE CARACTÈRE VOLONTAIRE DU MODÈLE D'AUTOGESTION, L'ÉQUIPE, APRÈS AVOIR CONFIRMÉ QU'ELLE N'Y ADHÈRE PLUS, PEUT EN TOUT TEMPS Y METTRE FIN.

**LETTRES
D'ENTENTES**



**L'ENTENTE TARDE À
ÊTRE APPLIQUÉE**

**L'EMPLOYEUR
NE
COLLABORE
PAS**

**ILS EST
GRAND TEMPS
DE SE
FAIRE RESPECTER**

sttcuusssnimcsn.monsyndicat.org

CONTACTEZ-NOUS
SITE WEB



Syndicat CSN du CIUSSS du NÎM